



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
SAINT SATURNIN LES AVIGNON

*Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Municipal
République Française*

*Séance du 27 juin 2024
à 18 heures 30*

| Nombre de Membres (quorum : 14) | | |
|------------------------------------|----------|----------------------------|
| En exercice | Présents | Présents et représentés |
| 27 | 18 | 9 |

Date de la convocation
21/06/2024

Date de publication
03/07/2024

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Serge MALEN, Maire de Saint-Saturnin-lès-Avignon,

Présents : MALEN Serge - BONNEFOUX Chantal - FISCHER Lionel - RANC Sylvie - SALUZZO Joëlle - CUP Christine - GARREL Régine - COSTE Josiane - RABERT Guylaine - TRICHARD Frédéric - MORETTI Karine - BOUX Sandra - BOLIMON Lionel - ADAM Carole - PILLOT Marion - DUCLERCQ Jean-Pierre - PENALVA Sylvain - PLAZA PUTTI Mireille.

Procurations :

ANDRÉ Claude a donné procuration à CUP Christine.
CACELLI Alex a donné procuration à RANC Sylvie.
LOUIS VASSAL Patrick a donné procuration à GARREL Régine.
CRAPONNE Jean-Louis a donnée procuration à MALEN Serge.
ORLANDI Pascal a donné procuration à BONNEFOUX Chantal.
DEL NISTA Xavier a donné procuration à FISCHER Lionel.
FILLIERE Thierry a donné procuration à COSTE Josiane.
GUINTRAND Tamara a donné procuration à TRICHARD Frédéric.
COUSTON Rémy a donné procuration à PILLOT Marion.

Secrétaire de séance :

CUP Christine.

**Nature de l'acte : 7.2.2 Vote des taxes et redevances
DELIBERATION N° 2024-06-44**

OBJET : ACTUALISATION DE LA TAXE DE SEJOUR

RAPPORTEUR : Madame Chantal BONNEFOUX, adjointe déléguée aux finances, à l'action sociale et au logement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-26 à L. 2333-47,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération du conseil départemental de Vaucluse portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2006-07-05 en date du 24 juillet 2006 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération n°2019-06-40 en date du 13 juin 2019 actualisant la taxe de séjour ;

La taxe de séjour instituée par la commune de Saint Saturnin-lès-Avignon est une redevance due par toute personne non domiciliée sur la commune et qui séjourne dans un hébergement de tourisme.

Cette taxe est collectée au réel, directement par l'hébergeur ou par les plateformes d'hébergement. Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées au développement touristique.

Considérant la nécessité de créer un tarif Palacés même s'il n'y en a pas sur la commune car c'est le tarif qui s'applique comme plafond,

Considérant l'intérêt d'actualiser les tarifs votés en 2019 pour tenir compte notamment de l'inflation,

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

APRES AVIS de la commission des affaires générales réunie le 17 juin 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les montants de la taxe de séjour sur le territoire de la commune dans les conditions suivantes :

1°) La période de perception de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2°) Les tarifs :

À la taxe municipale vient s'ajouter la taxe additionnelle, instaurée par le Département de Vaucluse, dont le montant correspond pour chaque catégorie d'hébergement à 10 % du tarif de la taxe communale.

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés ainsi qu'il suit :

| Tarif par personne et par jour | Taxe Commune | Taxe Département 10% | Total |
|--|--------------|----------------------|--------|
| Palaces | 2,50 € | 0,25 € | 2,75 € |
| Hôtels de tourisme 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles. | 2,50 € | 0,25 € | 2,75 € |
| Hôtels de tourisme et résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles. | 1,60 € | 0,16 € | 1,76 € |
| Hôtels de tourisme et résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles. | 1,00 € | 0,10 € | 1,10 € |
| Hôtels de tourisme et résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes. | 0,80 € | 0,08 € | 0,88 € |

| Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement | 5%* du coût HT de la nuitée par personne, <u>montant par personne plafonné à 2,50 €</u> | Part départementale : 10 % du montant communal | A calculer |
|---|---|--|------------|
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. | 0,60 € | 0,06 € | 0,66 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

3°) EXONÉRATIONS

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 € par nuitée et par personne.

4°) PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour sera directement perçue par les hôteliers, loueurs et propriétaires pour être reversée dans les caisses du Trésorier d'Avignon Municipale, au plus tard dans les vingt jours qui suivent la fin de la période de perception mentionnée au 1°) ci-dessus.

5°) OBLIGATIONS DES HÔTELIERS ET DES LOGEURS

Chaque logeur est tenu, à la réquisition du Maire et des personnes qui auront été habilitées par lui à cet effet, de présenter un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement ;
- le nombre de nuitées correspondantes ;
- le montant de la taxe perçue ;
- le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe.

Aucun élément relatif à l'état civil des personnes hébergées ne devra être mentionné sur le registre.

Les logeurs sont également tenus d'établir une comptabilité des sommes perçues.

PRECISE que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

RÉSULTAT DU VOTE

| | | |
|-----------------|------------------|-----------------|
| VOIX POUR 27 | VOIX CONTRE / | ABSTENTION / |
|-----------------|------------------|-----------------|

Le Maire,
Serge MALEN



Secrétaire de séance
Christine CUP

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine CUP', is written over a horizontal line within a rounded rectangular box.

certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture le 03/07/2024 de la publication le 03/07/2024 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.